

**RAPPORT DE MINORITE NUMERO 3 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative populaire " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !

"

et Projet de loi modifiant la Loi pénale vaudoise (texte de l'initiative)

et Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur :

- l'initiative populaire "Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !"

- les projets de lois modifiant la loi pénale vaudoise et la loi sur les communes (contreprojet du Conseil d'Etat)

et Rapports du Conseil d'Etat sur

- la motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (Lpén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants (11_MOT_161)

- la motion Mathieu Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée ! (13_MOT_020)

1. PRÉAMBULE

À l'issue des travaux, trois rapports de minorité, ajoutés au rapport de majorité, ont été annoncés - donc celui de la présidente de commission soussignée. S'agissant du préambule et des travaux de la commission, le présent rapport de minorité se réfère au rapport de majorité rédigé, quant à lui, par M. Mathieu Blanc.

2. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

L'initiative interdisant la mendicité et l'exploitation des personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois a été déposée le 12 août 2013 avec 13'824 signatures, soit plus que les 12'000 exigées par l'article 79 de la Constitution vaudoise (Cst-VD). Cet objet demande la modification de l'article 23 de la loi pénale vaudoise comme suit :

- 1. « Celui qui mendie sera puni d'une amende de 50 à 100 francs ».*
- 2. « Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, qui envoie mendier des personnes dépendantes, qui organise la mendicité d'autrui ou qui mendie accompagné d'une ou de plusieurs personnes mineures ou dépendantes, sera muni d'une amende de 500 à 2000 francs ».*

Selon l'article 82 de la Constitution vaudoise (Cst-VD), le délai de présentation à l'électeur d'une initiative est de deux ans, soit dans ce cas-là une échéance au 12 août 2015. Au printemps 2015, le CE a adressé un projet de décret (EMPD 227) au Grand Conseil afin de prolonger cette échéance d'une

année (soit jusqu'au 12 août 2016) afin d'y opposer un contre-projet. La commission chargée d'examiner cette demande de prolongation a siégé le 3 juillet 2015 – sous la présidence de la soussignée. La commission a préavisé favorablement puis le Grand Conseil a accepté l'EMPD 227 reportant ainsi le délai au 12 août 2016.

Par un contre-projet direct à l'initiative - présenté le 16 mars 2016, le Conseil d'État propose de modifier la Loi sur les communes (LC), ajoutant aux attributions communales celle de « régler » la question de la mendicité sur leur domaine public. Le Gouvernement propose de compléter l'article 2 de dite loi de la manière suivante (voir complément en italique gras souligné) :

Art 2., al.2

lettre c) : *l'administration du domaine public, le service de la voirie et, dans les limites des lois spéciales, la police de la circulation et la réglementation de la mendicité.*

Par ailleurs, le Conseil d'État propose de modifier la Loi pénale vaudoise (LPén) en fixant –sous l'article 23 - un barème élevé d'amendes (de 1'000 à 10'000 fr, montants doublés en cas de récidive) afin de dissuader celui qui organise, qui profite, qui incite autrui à la mendicité (notamment les mineurs ou personnes dépendantes) d'être sanctionné ces faits.

3. POSITION DE L'AUTEUR DE CE RAPPORT DE MINORITÉ

C'est avec une grande déception que l'auteur du présent rapport de minorité a pris connaissance du contre-projet du Conseil d'État, proposition où les paradoxes sont légion :

1. fallait-il vraiment une pleine année pour modifier deux articles de loi, soit un ajout de cinq mots à l'art.23 de la LC déviant la balle en corner et laissant à chacune des trois cent dix-huit communes de ce canton la possibilité ou pas d'interdire la mendicité sur leur domaine public ? Fallait-il douze mois pour fixer un barème cantonal d'amendes de six chiffres à inscrire dans un article de la LPén – notamment pour lutter contre la mendicité organisée ou/et avec des mineurs ? ;
2. paradoxe aussi que ce projet du Conseil d'État qui se refuse à une interdiction cantonale de la mendicité, qui descend en flèche celle décrétée sur le territoire du canton (voisin) de Genève sous prétexte d'amendes impossibles à percevoir, alors que le même Conseil d'État ratifie – a ratifié depuis plusieurs années tous les règlements de police communaux ou intercommunaux comprenant une interdiction de mendicité qui donne aussi lieu à amendes ! ;
3. perplexité par ailleurs d'entendre nombre de membres de la commission étudiant cet EMPD – députés de tous les bords politiques domiciliés dans l'une ou l'autre des trente-deux communes urbanisées (comprenant près de 250'000 habitants au total) appliquant l'interdiction de mendicité - dire l'efficacité de cette disposition et hésiter à la voir appliquer dans la commune d'à côté ? ;
4. le Conseil d'État a-t-il réalisé qu'à ce jour – exception faite de Lausanne et de sa très discutée « limitation de pratique » de la mendicité - que seules deux régions urbaines de ce canton n'ont pas introduit une interdiction, soit Yverdon-les-Bains et Morges - villes possédant des polices intercommunales ? Ces villes attendent tout simplement la décision cantonale sur cet objet afin de ne pas se trouver en porte à faux en révisant leur réglementation communale ou intercommunale.

4. CONCLUSION

À aucun endroit de ce canton, l'inscription de l'interdiction de la mendicité dans un règlement intercommunal ou communal de police n'a déclenché de référendum. Ceci permet d'affirmer qu'une très grande partie de notre population est acquise à cette interdiction. Et si notre canton entend lutter efficacement contre la mendicité organisée - ou celle utilisant des mineurs /des personnes dépendantes, il doit mettre en place une législation claire, uniforme et dissuasive sur l'ensemble de son territoire. Sans cela, les « organisateurs » qui – notamment en Haute-Savoie - font venir des personnes de l'Est européen pour leur faire tendre, sur nos trottoirs - une main - qui ne disposera pas de la pièce que vous y glisserez peut-être (!), ces « organisateurs »- là ont encore de beaux jours devant eux. Pour

décourager l'exploitation de ces personnes, je vous demande de soutenir l'initiative plutôt que le contre-projet.

Yverdon-les-Bains, 22 août 2016.

La rapportrice de minorité n° 3 :
(*signé*) Pierrette Roulet-Grin